



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 21 décembre 2012 - décision portant désignation des établissements de santé autorisés en psychiatrie chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L. 6112-1 11° du code de la santé publique	1
--	---

Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2012347-0002 - nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'aquitaine	4
---	---

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2012353-0001 - Arrêté du 18 décembre 2012 relatif aux engagements en 2012 dans les dispositifs A, F, G, H, et I de la mesure 214 du Programme de Développement Rural Hexagonal - Mise en oeuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées en 2012	6
---	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012352-0003 - arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Serge Lopez, DIRECCTE	14
--	----

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1434-9, L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants, L 3222-1 et suivants, R 3221-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 3222-1 du code de la santé publique, il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine de désigner, après avis du représentant de l'Etat dans le département, un ou plusieurs établissements chargés d'assurer la mission de service public définie au 11° de l'article L 6112-1 du même code,

CONSIDERANT que cette mission est relative à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale,

CONSIDERANT que cette prise en charge concerne les situations suivantes :

- admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent,
- admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,
- admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux,
- admission en soins psychiatriques pouvant être ordonnée par la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement, lorsque sont prononcés un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental,

CONSIDERANT les avis préfectoraux,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS) relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé, en application de l'article L 1434-9 4° du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Les établissements de santé autorisés en psychiatrie chargés d'assurer la mission de service public définie au 11° de l'article L 6112-1 du code de la santé publique, à savoir la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, sont désignés, pour chaque territoire de santé de la région Aquitaine, comme suit :

• **Pour le territoire de santé de la Dordogne :**

- Centre Hospitalier de Montpon,
- Centre Hospitalier Jean Leclaire à Sarlat,
- Centre Hospitalier de Périgueux,

• **Pour le territoire de santé de la Gironde :**

- Centre Hospitalier Charles Perrens
- Centre Hospitalier de Cadillac,
- Centre Hospitalier Robin Boulin de Libourne,

• **Pour le territoire de santé des Landes :**

- Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,
- Centre Hospitalier de Dax,

• **Pour le territoire de santé du Lot-et-Garonne :**

- Centre Hospitalier de La Candélie,

• **Pour le territoire Béarn et Soule - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Hospitalier des Pyrénées - Pau,

• **Pour le territoire Navarre Côte Basque - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Hospitalier de la Côte Basque.

ARTICLE 2 - Les établissements ainsi désignés assurent, par leurs propres moyens ou par voie de convention, la prise en charge à temps complet, à temps partiel et sous forme de consultations, des patients atteints de troubles mentaux, dans le respect des conditions mentionnées à l'article L 6112-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La zone géographique dans laquelle l'établissement de santé exerce cette mission de service public est précisée dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L 6114-1 signé avec l'agence régionale de santé. Son projet d'établissement détaille les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la dite mission et les modalités de coordination avec la sectorisation psychiatrique dans les conditions définies à l'article L 3221-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2012

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 12 DEC. 2012

Portant nomination des membres du conseil d'administration
de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Aquitaine

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 portant création de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Aquitaine ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux :

ARRÊTE

Article 1

Sont nommées, membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Aquitaine, les personnes désignées dans le tableau ci-après.

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	1) Titulaire	HUICI	José
		2) Titulaire	SCHOUMACHER	Sophie
		1) Suppléant	FEUILLADE	Nicolas
		2) Suppléant		
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	1) Titulaire	RATHONIE	Joël
		2) Titulaire	PASTOREL	André
		1) Suppléant	BOST	Jean-Louis
		2) Suppléant	BERIL	Bernard
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	1) Titulaire	BASEL	Daniel
		2) Titulaire	LAVIGNE	Brigitte
		1) Suppléant	LEFEBVRE	Monique
		2) Suppléant	SAINT AMANS	Gérard
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	1) Titulaire	PERE	Danièle
		1) Suppléant	DELPECH	Xavier
Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)	1) Titulaire	CARRENO	Diego	
	1) Suppléant	REY	Patrick	

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	1) Titulaire	VANNOBEL	Carmen
		2) Titulaire	RIO	Jean-François
		3) Titulaire	GOURSOLLE - NOUHAUD	Dominique
		1) Suppléant	CREMERS	Franck
		2) Suppléant	PARDO	Michel
		3) Suppléant	PIETTE	Frédéric
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	1) Titulaire	PAGOLA	Jean-Paul
		1) Suppléant	PAPATANASIOS	Francis
	Union professionnelle artisanale (UPA)	1) Titulaire	GREIL	Bernard
1) Suppléant		CHASSAINT	Laurent	
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	1) Titulaire	GIMENEZ	Raymond
		1) Suppléant	SABOURDY	Jean-François
	Union professionnelle artisanale (UPA)	1) Titulaire	WENDERBECQ	Bernard
		1) Suppléant	PROVENT	Jean-François
	Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) - Chambre Nationales des professions Libérales (CNPL)	1) Titulaire	BOUCHARD	Philippe
		1) Suppléant	GESLIN	Loïc
Personnes qualifiées	Préfet de région	1) Titulaire	GERBERON	Alain
		1) Titulaire	LAMY	Chantal
		1) Titulaire	DANGLADE	Alain
		1) Titulaire	GROMB	Sophie

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet de la région Aquitaine, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et qui sera publié au recueil de des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2012

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 18 DEC. 2012

**relatif aux engagements en 2012 dans les dispositifs A, F, G, H et I de
la mesure 214 du Programme de Développement Rural Hexagonal**

**Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés
et des mesures agroenvironnementales territorialisées en 2012**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) N°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2008 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

VU le code rural,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le programme de développement rural hexagonal ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2012-708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements agroenvironnementaux

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine :

- **dispositif F** (protection des races menacées de disparition) pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (catégorie PRM1) et pour les équidés conduits en race pure (catégorie PRM3),
- **dispositif G** (préservation des ressources végétales),
- **dispositif H** (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité).

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des **mesures agroenvironnementales territorialisées** (MAET) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2012 sont les suivants :

- Territoires I1 enjeu « biodiversité » :
 - Vallée de la Nizonne
 - Vallées de la Leyre (étendu)
 - Réseau des affluents de la Midouze
 - Barthes de l'Adour
 - Vallées des Beunes
 - Vallon de la Sandonie
 - Réseau Hydrographie de la Haute-Dronne
 - Réseau hydrographique de l'Engranne
 - Bocage humide de Cadaujac et de St Médard d'Eyrans
 - Massif de La Rhune-Choldocogagna
 - La Nive
 - Coteaux de Pimbo, Geaune, Boueilh et Castelnau, dit coteaux du Tursan
 - les trois territoires englobant les sites à chiroptères Carrières de Lanquais - Les Roques, Grottes d'Azerat et Carrières souterraines de Villegouge
- Territoires I2 enjeu « eau » :
 - Captages du bassin versant de la Dronne
 - Nappe alluviale du Gave de Pau
 - Bassin versant de la Canaule
 - Bassin versant du Trec
 - Territoire Sud Adour
 - Bassin versant de l'Engranne
 - Territoire des vallées des Lées et du Gabas

- Territoires I3 enjeu « zones humides » :
 - Bassin versant de l'Uhabia
 - Vallée du Bassecq

- Territoires I3 enjeu « adaptation au changement climatique – diminution des volumes d'eau prélevés pour l'irrigation » :
 - Aval du bassin versant de la Bidouze
 - Bassin versant du Lot en Lot-et-Garonne
 - Bassin versant du Dropt en Lot-et-Garonne
 - Bassin versant du Tolzac
 - Bassin versant de la Lède

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Les structures agréées pour la mise en œuvre des formations obligatoires requises par certaines MAET (engagements dits « coûts induits CI1, CI2 et CI3 ») sont celles figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics d'exploitation et des diagnostics parcellaires, exigés par le cahier des charges de certaines MAET, sont les cinq chambres départementales d'agriculture de la région Aquitaine, les opérateurs des projets agroenvironnementaux et les autres structures agréées par le Conseil Régional d'Aquitaine dans le cadre du programme de certification AREA.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - o personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - o les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - o les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - o les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui leur seront données par la DDT/DDTM dont ils relèvent.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural. Il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine ne pourra dépasser le montant suivant :

- **7600 € par an** au titre du dispositif F (**protection des races menacées de disparition**) pour les animaux des races bovines, ovines, caprines et porcines (catégorie PRM1)
- **2295 € par an** au titre du dispositif F (**protection des races menacées de disparition**) pour les équidés conduits en race pure (catégorie PRM3)
- **7600 € par an** au titre du dispositif G (**préservation des ressources végétales**),
- **5100 € par an** au titre du dispositif H (**amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques**),
- **7600 € par an** pour les dispositifs I2 liés aux enjeux « directive cadre sur l'eau » (**mesures territorialisées**), dont, au maximum, 3600 € par an sur les mesures de type « reconversion de terres arables » ou « implantation de nouvelles prairies » propres aux territoires concernés.
- **7600 € par an** pour les dispositifs I3 liés aux enjeux « zones humides » (**mesures territorialisées**)
- **7600 € par an** pour les dispositifs I3 liés aux enjeux « adaptation au changement climatique – diminution des volumes d'eau prélevés pour l'irrigation » (**mesures territorialisées**).

ARTICLE 7 : Précisions sur les cahiers des charges

La liste des races animales éligibles en 2012 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Aquitaine et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent dans la notice correspondante (annexe 1 du présent arrêté).

Les variétés éligibles en 2012 au dispositif de préservation des ressources végétales sont l'ensembles des variétés figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal en cours.

Le cahier des charges du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) prévoit l'obligation d'attribuer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins trois semaines durant la période d'avril à octobre. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Aquitaine est définie par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 15 septembre 2008 de mise en œuvre du dispositif H, reprise en annexe 4 du présent arrêté.

Les valeurs de référence à prendre en compte pour la vérification du respect de la limitation de la fertilisation en éléments azotés (N), phosphatés (P) et potassiques (K) dans le cadre des MAET concernées et pour l'ensemble des engagements liés au dispositif A (Prime Herbagère AgroEnvironnementale - PHAE) sont celles déterminées par l'Institut de l'Élevage, telles qu'elles figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Madame la secrétaire générale aux affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux des territoires, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le

18 DEC. 2012

Le Préfet de Région


Michel DELPUECH

Pour les dispositifs I1 liés aux enjeux « biodiversité en zone Natura 2000 » (**mesures territorialisées**), aucun plafond financier n'est fixé.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- **150 € par an** pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition (**PRM1**) et **306 € par an** pour les équidés en race pure appartenant à des races locales menacées de disparition (**PRM3**), au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- **1275 € par an** au titre du dispositif d'**amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques**,
- **200 € par an** au titre de l'ensemble du dispositif I (I1-I2-I3 ensemble) (**mesures territorialisées**).

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2012, sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER, et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds. Ces autres financeurs fixeront eux-mêmes éventuellement leurs propres plafonds.

ARTICLE 6 : Financements prévisionnels

	Part de financement sur crédits Etat	Part de financement Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	Part de financement des autres financeurs (à titre indicatif)
dispositif F	45 %	55 %	-
dispositif G	45 %	55 %	-
dispositif H	45 %	55 %	-
dispositif I1	100 %	0 %	-
dispositif I2	100 %	0 %	-
	0 %	0 %	100 % (Agence de l'Eau Adour-Garonne selon ses propres conditions d'éligibilité)
dispositifs I3	100 %	0 %	-

Ces modalités de financement sont prévisionnelles et pourront être adaptées après instruction des demandes MAE déposées, aux disponibilités de crédits.

ANNEXES

L'annexe 1 reprend les notices départementales avec les cahiers des charges des **mesures régionalisées** (dispositifs F, G et H)

L'annexe 2 reprend les notices territoriales et les cahiers de charges des **mesures agroenvironnementales territorialisées**, pour chacun des territoires figurant à l'article 2 de l'arrêté

L'annexe 3 reprend la liste des **structures agréées** pour la mise en œuvre des **formations** obligatoires requises par le cahier des charges de certaines MAE territorialisées

L'annexe 4 reprend la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la **biodiversité** dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif **214-H**

L'annexe 5 reprend les valeurs de référence « Institut de l'Elevage » à prendre en compte dans le **calcul de la fertilisation azotée, phosphatée et potassique** pour toutes les MAE concernées (MAE territorialisées et PHAE)

Ces annexes sont consultables à la DRAAF Aquitaine et accessibles sur son site internet à l'adresse suivante : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

ARRETE du 17 décembre 2012

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code de commerce

VU le code du tourisme

VU le code du travail

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009, portant nomination de M. serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

VU l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 12 septembre 2012.

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Luc VARENNE, directeur par intérim de l'unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE ainsi qu'à ses adjoints :

Thierry NAUDOU	Secrétaire général Siège/UT Gironde
François ESCUER	Directeur adjoint UT Gironde
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde
Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde
Marie CASTAIGNOS	Attachée principale UT Gironde

et s'agissant de la métrologie légale à:

Lucile AL FIFAI	Chef du Pôle C
Eric LEFEVRE	Chef du service de métrologie légale
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service de métrologie légale

à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Gironde, à l'exception:

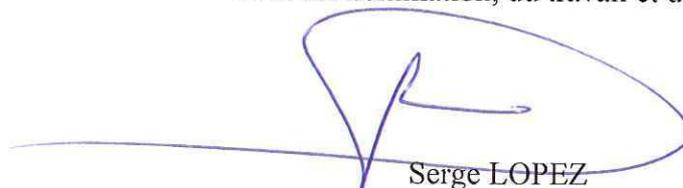
1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;

6. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2012

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ